



Entreprises de 10 salariés et plus

Déclaration
annuelle des

salaires 2008

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Seuls les salariés (personnes réalisant une fonction technique moyennant une rémunération dans le cadre d'un contrat de travail) sont concernés. Les mandataires sociaux (gérant, président, ...) ne peuvent pas bénéficier, pour les formations suivies, de prise en charge par l'AFDAS. Leur rémunération ne doit pas être déclarée.

CE FORMULAIRE ET SON
RÈGLEMENT SONT À RETOURNER
IMPÉRATIVEMENT AVANT
LE 15 FÉVRIER 2009.

- EN UTILISANT LE SERVICE DE
DÉCLARATION INTERACTIVE SUR
WWW.AFDAS.COM
- OU PAR COURRIER :
UTILISEZ L'ENVELOPPE JOINTE
OU ADRESSEZ DIRECTEMENT À :
CENTRE DE TRAITEMENT AFDAS
BP 260 • 27092 ÉVREUX CEDEX 9

! Pour éviter toute relance

- Si votre entreprise ne relève pas du champ d'application de l'AFDAS : merci de nous le préciser dans la zone « remarques » de votre déclaration et de nous envoyer un justificatif.
- Si votre entreprise est exonérée ou n'a aucune masse salariale à déclarer : complétez et retournez-nous cette déclaration avec la mention « néant » dans la zone « remarques ».

🖱️ Edition interactive de votre déclaration

Cette déclaration annuelle peut être complétée directement sur www.afdas.com
Les calculs de contribution sont effectués automatiquement et vous pouvez éditer votre déclaration sur imprimante.

VOTRE IDENTIFIANT	VOTRE MOT DE PASSE
-------------------	--------------------

FONDS D'ASSURANCE FORMATION DES SECTEURS DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES LOISIRS

Organisme
certifié ISO 9001,
version 2000
par Bureau Veritas
Certification (N° 1537356)

SIÈGE SOCIAL : 3, rue au Maire • 75156 Paris Cedex 03 • Tél. : 01 44 78 39 39 • Fax : 01 44 78 39 40
POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE À CETTE DÉCLARATION ANNUELLE, CONTACTEZ LE SERVICE COLLECTE DE L'AFDAS
Téléphone : 01 44 78 38 38 • Courriel : collecte@afdas.com

Notice

 À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE COMPLÉTER VOTRE DÉCLARATION

1 – EFFECTIF ANNUEL MOYEN ET MASSES SALARIALES

1.1 – Effectif annuel moyen cdi et cdd (hors intermittents du spectacle)

Les salariés n'ayant pas à être pris en compte dans l'effectif sont :

- les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire,
- les salariés engagés dans le cadre d'un contrat incluant une formation (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation),
- les salariés engagés dans le cadre d'un contrat d'aide à l'emploi (CES, CEC, CIRMA, CIE, CAE, CA).

1.2 à 1.4 – Information applicable à toutes les masses (A B C)

La masse salariale à prendre en compte pour le calcul des contributions est la totalité de la rémunération brute, éventuellement après déduction pour frais professionnels, qui apparaît sur la DADS1 dans la rubrique "sécurité sociale en totalité".

Lorsque la cotisation de sécurité sociale est calculée de façon forfaitaire, la contribution formation professionnelle est calculée sur la rémunération brute réelle. Certains salaires sont cependant exclus (voir ci-dessous)

1.2 – Salaires exclus du calcul de la masse salariale CDI et CDD (A)

- salariés sous contrats d'apprentissage (dans la limite de 11 % du SMIC), contrats emploi solidarité, contrats emploi consolidé.
- salariés intermittents du spectacle.

Mais ne sont pas exclus les salaires versés aux salariés sous contrats de professionnalisation ou sous contrats d'aide à l'emploi (CIRMA, CIE, CAE, CA).

1.3 – Salaires exclus du calcul de la masse salariale CDD seule (B)

- salariés dont le contrat se poursuit par un contrat à durée indéterminée,
- salariés bénéficiant d'un contrat qui inclut de la formation (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation),
- salariés engagés dans le cadre d'un contrat d'aide à l'emploi (CES, CEC, CIRMA, CIE, CAE, CA).
- salariés intermittents du spectacle.

2 – SALARIÉS CDI ET CDD (HORS INTERMITTENTS DU SPECTACLE)

2.1 – Taux de contribution variable en fonction de l'effectif

	CIF	Professionalisation	Total
De 10 à moins de 20 salariés	-	0,15 %	0,15 %
Franchissement du seuil de 20 salariés :			
- pour la 1ère fois en 2008	-	0,15 %	0,15 %
- pour la 1ère fois en 2007	0,15 %	0,35 %	0,50 %
- pour la 1ère fois avant 2007	0,20 %	0,50 %	0,70 %

Les contributions CIF et professionnalisation doivent obligatoirement être versées à l'AFDAS. Le dispositif d'exonération partielle lié au franchissement du seuil de 10 salariés est supprimé par les accords de branche signés dans les secteurs d'activité relevant de l'AFDAS.

2.2, 2.3 – Plan de formation

Branches professionnelles	Plan de formation de la branche	Plan de formation de l'entreprise	Total
Spectacle vivant	0,30 %	0,60 %	0,90 %
Audiovisuel	0,10 %	0,80 %	0,90 %
Distribution de film	0,11 %	0,79 %	0,90 %
Exploitation cinématographique	0,30 %	0,60 %	0,90 %
Autres (publicité, loisirs, divers)	-	0,90 %	0,90 %

2.2 - La contribution «plan de formation de la branche professionnelle» doit être obligatoirement versée à l'Afdas.

2.3 - La contribution «plan de formation de l'entreprise» est égale à 0,90 %, déduction faite du plan de formation de branche le cas échéant.

L'entreprise peut choisir de verser cette contribution dans sa totalité à l'Afdas, ou décider de s'acquitter de son obligation sans l'aide de l'Afdas. Dans ce dernier cas, elle déduit les dépenses de formation imputables directement réglées par l'entreprise au cours de l'exercice 2008, ainsi que des frais de Chambre de commerce et d'industrie. Si ces dépenses sont inférieures à son obligation légale et conventionnelle, elle verse le solde à l'Afdas.

3 – SALARIÉS SOUS CDD (HORS INTERMITTENTS DU SPECTACLE ET QUEL QUE SOIT L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE)

3.1 – 1% de la masse des salaires versés aux salariés sous CDD.

3.2 – S'ajoute une contribution complémentaire, créée par la convention d'assurance chômage du 18.01.2006 :

3.2.1 - Convention d'assurance chômage : formule de calcul applicable, sauf si un accord s'applique à votre branche d'activité, cf. 3.2.2

Montant de la contribution complémentaire CDD : $(h) \times (s) \div 2$

Durée du contrat : détermination du nombre d'heures de DIF (h) =	Montant du salaire horaire de référence (s) =
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes dont la durée du dernier CDD est inférieure ou égale à 12 mois : [(Heures de travail au cours des 12 mois précédant la fin du dernier CDD x 20) ÷ 1607] - Heures de DIF utilisées • Pour les personnes dont la durée du dernier CDD est supérieure à 12 mois : [(Heures de travail au cours du CDD x 20) ÷ 1607] - Heures de DIF utilisées 	Rémunérations nettes versées au cours des 12 derniers mois ÷ Heures de travail au cours des 12 derniers mois
Dans le cas d'une durée de travail fixée en jours (forfait) Remplacer 1607 par 217 dans les formules.	Dans le cas d'une durée de travail fixée en jours (forfait), remplacez par la formule suivante : Rémunérations nettes versées au cours des 12 derniers mois ÷ (jours de travail au cours des 12 derniers mois ÷ 8,38)

Ce montant est dû pour chaque ancien salarié occupé sous CDD au moins 4 mois, consécutifs ou non, au cours des 12 mois précédant la fin du dernier CDD, n'ayant pas bénéficié de financement d'une formation pour la totalité du DIF acquis et dont un CDD s'est terminé en 2008. Le total de la contribution complémentaire est la somme de toutes les contributions individuelles.

3.2.2 - Accords de branches : contribution simplifiée

Si vous relevez des secteurs d'activité du spectacle vivant, de l'audiovisuel, de la production cinématographique, de l'exploitation cinématographique, de la publicité ou des loisirs (hors activités sportives) un accord de branche a prévu une contribution simplifiée dont le taux figure sur la ligne 3.2. Ce taux s'applique à la masse des salaires versés aux salariés CDD (B).

4 – INTERMITTENTS DU SPECTACLE

L'accord national professionnel du 06.07.2007 fixe le taux de cotisation à 2,15% de la masse des salaires de cette catégorie de personnel, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

5 – AUTRES CONTRIBUTIONS

Certains secteurs d'activité ont souhaité confier à l'AFDAS la collecte d'une contribution qui ne relève pas de la formation professionnelle continue. Ces contributions sont reversées par l'Afdas aux organisations concernées.

- Audiovisuel (sauf chaînes thématiques), radios et production cinématographique : financement du paritarisme (protocole d'accord du 4 février 2005).
- Radio : financement de la Commission nationale de conciliation et d'interprétation (titre II de la CCN de la radiodiffusion).
- Chaînes thématiques : financement du paritarisme (article 2.4 de la CCN des chaînes thématiques).
- Entreprises techniques au service de la création et de l'évènement : financement du paritarisme (article 3.9 de la CCN).
- Loisirs : financement du paritarisme (avenants n° 14 et n° 16 à la CCN des espaces de loisirs, d'attractions et culturels).
- Publicité : financement du paritarisme et de l'Observatoire des métiers et des qualifications (avenants n° 16 et n° 18 à la CCN de la publicité).

6 – TVA OBLIGATOIRE ()

Les contributions dues au titre de la formation professionnelle continue versées à l'AFDAS sont assujetties à la TVA, pour toutes les entreprises, qu'elles soient elles-mêmes assujetties ou non à cette taxe.

Déclaration annuelle des salaires 2008

A8
> IDENTITÉ

N° d'identification AFDAS

Personne à contacter	
Téléphone	
Fax	
E-mail	
Activité principale	
Convention collective	
Date, signature et cachet	

R.C.S. ou Siren

Code APE

Remarques

1 EFFECTIF ANNUEL MOYEN ET MASSES SALARIALES 2008

1.1 - Effectif annuel moyen CDI et CDD (hors intermittents)	dont	hommes	femmes
Attention ! Si l'effectif est inférieur à 10 salariés, utilisez le formulaire adapté. Disponible sur demande au 01 44 78 38 38, ou sur www.afdas.com			
1.2 - Masse salariale brute CDI et CDD (brut social DADS hors intermittents)	A		,00 €
1.3 - Masse salariale brute des salariés sous CDD (hors intermittents)	B		,00 €
1.4 - Masse salariale brute des intermittents du spectacle	C		,00 €

2 SALARIÉS CDI ET CDD (HORS INTERMITTENTS DU SPECTACLE)
2.1 - CIF, professionnalisation, DIF prioritaires : un seul taux est applicable, en fonction de l'effectif (cochez la case correspondante)

<input type="checkbox"/> Entreprises de 10 à 19 salariés	A	x	0,15 %	=	D		
Entreprises de 20 salariés et +	<input type="checkbox"/> Seuil de 20 salariés franchi pour la première fois en 2008	A	x	0,15 %	=	D	
	<input type="checkbox"/> Seuil de 20 salariés franchi pour la première fois en 2007	A	x	0,50 %	=	D	
	<input type="checkbox"/> Seuil de 20 salariés franchi avant 2007	A	x	0,70 %	=	D	
2.2 - Plan de formation de la branche professionnelle	A	x		=	E		
2.3 - Plan de formation de l'entreprise	A	x		=	F		
- Dépenses déjà engagées par l'entreprise au titre du plan de formation					G		

3 SALARIÉS SOUS CDD (HORS INTERMITTENTS DU SPECTACLE)

3.1 - CIF CDD de droit commun	B	x	1 %	=	H		
3.2 - CIF CDD dérogatoire					I		

4 INTERMITTENTS DU SPECTACLE
5 AUTRE(S) CONTRIBUTION(S) OBLIGATOIRE(S)

					K ¹		
					K ²		

6 TOTAL DES CONTRIBUTIONS

D + E + F - G + H + I + J + K ¹ + K ² =		L		
Acompte HT déjà versé à l'AFDAS	M	TOTAL HT = L - M =	N	
TVA : N x 19,6 % =	T	TOTAL TTC = N + T =	U	

 Paiement Chèque à l'ordre de l'AFDAS Virement
PRÉCISEZ IMPÉRATIVEMENT DANS LE LIBELLÉ DU VIREMENT VOTRE N° D'IDENTIFICATION AFDAS SUIVI DE «F8» :
> À RETOURNER AVANT LE 15/02/2009 À :
 CENTRE DE TRAITEMENT AFDAS - BP 260 - 27092 ÉVREUX CEDEX 09

RIB AFDAS	30066	10641	00010415401	34
DOMICILIATION TITULAIRE	CIC PARIS TURBIGO - 45 rue de Turbigo - 75003 Paris			
	AFDAS - 3, rue au Maire - 75156 Paris Cedex 03			